

Décision individuelle portant refus

N°DI-2023 - 123

Pétitionnaire : Monsieur Sébastien TINARD – ARCHIPEL

Nature de la demande : Exercice de l'activité commerciale de mise à disposition d'embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie sans accompagnement

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-2, L.331-4-1, L.331-26 et R 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2023-03.06 du 14 mars 2023 établissant un régime d'autorisation relatif à l'exercice en cœur de Parc national des Calanques des activités commerciales ayant pour objet la mise à disposition sans accompagnement d'embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie ;

Vu l'arrêté n°2023-22 du 02 juin 2023 établissant la liste des opérateurs autorisés à exercer une activité commerciale de mise à disposition d'embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie, sans accompagnement en cœur marin du Parc national des Calanques;

Vu la demande formulée par courriel le 19 avril 2023 par monsieur Sébastien TINARD, représentant la société Archipel pour exercer l'activité commerciale de mise à disposition d'embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie sans accompagnement avec 10 supports ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité commerciale de mise à disposition d'embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie sans accompagnement avec 10 supports ;

Considérant que la société Archipel ne dispose pas d'une AOT lui permettant d'exercer d'autres activités que des activités de plongée depuis le port de la Madrague de Montredon ;

Considérant que la copie des marquages n'a pas été fournie ;

Considérant que le descriptif du matériel et les éléments justifiant la conformité des équipements et du matériel proposés à la location n'ont pas été fournis ;

Considérant que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La demande d'autorisation formulée par la société Archipel, est rejetée.

La société n'est pas autorisée à exercer l'activité commerciale de mise à disposition d'embarcations destinées à pratiquer un sport de pagaie, sans accompagnement dans mes espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr). Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois.

À Marseille, le 06 juin 2023,

La directrice,


Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.